

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-319 du 22 Septembre 1982

portant création du Comité National
pour la Coopération Technique entre
Pays en Développement en matière de
Ressources Humaines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant Promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Rapport du Ministre du Plan de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 15 Septembre 1982,

D E C R E T :

Article 1er..- Il est créé un Comité National pour la Coopération Technique entre Pays en Développement en matière de Ressources Humaines.

Article 2..- La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre du Plan de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

Rapporteur : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,

Membres : - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,

- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant,

- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,

.../...

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant,
- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant,
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,
- Le Ministre du Commerce ou son représentant,
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,

Article 3.-Le Comité a pour tâches l'examen et l'application, au niveau national, des Recommandations de Nairobi et de Libreville en vue de la promotion de la Coopération Technique entre Pays en Développement en République Populaire du Bénin.

Article 4.- Le Comité rendra périodiquement compte au Conseil Exécutif National des résultats de ses travaux.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Septembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président-Rapporteur et
Membres du Comité 20.